AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2071
FR0000131708-FS0963

15 septembre 2016

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

TECHNIP

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 septembre 2016, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75356 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 septembre 2016, indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Participations[1], le seuil de 10% des droits de vote de la société TECHNIP et détenir indirectement 7 534 160 actions TECHNIP représentant 13 463 558 droits de vote, soit 6,16% du capital et 10,002% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
CDC	0	0	0	0
Bpifrance Participations SA	7 534 160	6,16	13 463 558	10,002
Total CDC	**7 534 160**	**6,16**	**13 463 558**	**10,002**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TECHNIP sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la Caisse des dépôts et consignations déclare que, pour les six mois il venir, les intentions de Bpifrance Participations sont les suivantes :

- L'acquisition d'actions TECHNIP par Bpifrance Participations a été réalisée par recours à ses fonds propres ;

- Bpifrance Participations agit seule ;

- Bpifrance Participations pourrait, en fonction des conditions de marché, poursuivre ses achats, étant précisé que Bpifrance Participations s'est engagée envers les sociétés TECHNIP et FMC Technologies aux termes d'une lettre-accord (la « Lettre-Accord ») en date du 18 mai 2016 : (i) à ne pas détenir, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, plus de 6% du capital de TECHNIPFMC, sur une base totalement diluée, pour une période de deux ans à compter de la réalisation de la fusion envisagée entre les sociétés TECHNIP et FMC Technologies (la « Fusion ») et (ii) à conserver les actions TECHNIP qu'elle détenait à la date de la Lettre-Accord jusqu'à la date de réalisation de la Fusion ;

[1] Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 122 336 890 actions représentant 134 611 360 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société TECHNIP ;

- Bpifrance Participations entend continuer d'accompagner la société TECHNIP dans son développement et n'envisage pas de réaliser l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société TECHNIP ; et

- Bpifrance Participations n'a pas l'intention de demander la nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de TECHNIP, étant précisé que la Lettre-Accord prévoit qu'un représentant proposé par Bpifrance Participations sera nommé au conseil d'administration de l'entité TECHNIPFMC à la date de réalisation de la Fusion.

Bpifrance Participations déclare une absence de concert avec un quelconque tiers, y compris avec TECHNIP, à l'égard de TECHNIP au sens des dispositions de l'article L. 233-10 et de l'article L. 233-10-1, le cas échéant du code de commerce.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, la CDC n'agit pas de concert avec Bpifrance Participations. »
